



Par dépôt électronique seulement

Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Le 10 décembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGEE
Votre dossier : R-4311-2025
Notre dossier : LTG08231 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a reçu les contestations de ses réponses de la part des intervenants AQCIE-CIFQ et RTIÉE dans le dossier décrit en rubrique.

La présente constitue la réponse du Distributeur à ces contestations. Le Distributeur soumet d'abord ses arguments généraux et, ensuite, il adresse de manière spécifique chacune des réponses contestées en fournissant, selon le cas, un complément de réponse ou en expliquant son refus de le faire.

La Régie a déjà décidé des principes applicables aux contestations en matière de réponses aux demandes de renseignements, à savoir :

- une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un participant de faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹ ;
- une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un participant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position² ;
- un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas³ ;

¹ D-2006-153, p. 6.

² D-2008-014, p. 4.

³ D-2008-055, p. 6 et 13.

- les participants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place⁴ ;
- il appartient au participant qui est insatisfait des réponses fournies de démontrer en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates, tant par rapport au cadre défini du dossier que pour ses besoins légitimes⁵ ;
- l'objet précis d'une demande de renseignements doit être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie dans ses décisions procédurales⁶ ;
- la pertinence de la demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la preuve et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure⁷ ;
- bien qu'une question puisse être pertinente, l'information demandée doit avoir un caractère opportun aux fins de la preuve du participant⁸.

Le Distributeur maintient que certaines informations requises par les intervenants se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande et il n'a pas à élaborer des analyses pour le seul bénéfice de l'intervenant.

Le Distributeur soutient que certaines contestations de ses réponses sont non fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

AQCIE-CIFQ

Questions 3.1 et 3.2

Le Distributeur est d'avis que le niveau de détail demandé par l'intervenante n'est pas pertinent ou utile aux délibérations de la Régie en ce qu'elle dépasse le cadre d'analyse de la demande. De plus, même si la Régie devait en décider autrement, le Distributeur est particulièrement préoccupé du fait que l'information demandée par l'intervenante est

⁴ D-2011-168, p. 8, par. 24.

⁵ D-2011-049, p. 20.

⁶ D-2000-214, p. 28.

⁷ D-2000-214, p. 28.

⁸ D-2017-115, par. 27-28.

susceptible de permettre d'associer les niveaux de charge avec l'identité des clients du Distributeur, ce qui constituent des informations confidentielles.

Au sujet de la préoccupation de l'intervenante concernant la rentabilité de l'implantation d'un SGEE, le Distributeur estime que l'ensemble des clients visés, indépendamment de leur niveau de consommation, devraient rencontrer les périodes de retour sur l'investissement mentionnées en réponse à la question 5.5 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie ([B-0010](#)).

Par ailleurs, le Distributeur note que la taille de l'installation n'est pas un critère discriminant dans la décision de mettre en œuvre un SGE. Comme rapporté dans la réponse originale, les installations ayant obtenu au Québec la certification ISO 50001 ou la reconnaissance 50001 Ready sont réparties également entre la clientèle consommant moins de 50 MW et plus de 50 MW.

Questions 4.2.1 et 4.2.2

Le Distributeur maintient sa réponse initiale et souligne, au passage, que les informations sur la participation des clients et les résultats constatés chez les clients participants proviennent du même échantillon de clients, et conséquemment, qu'elles sont donc intrinsèquement liées.

La Régie s'est déjà prononcée sur la question du nombre de participants dans la décision [D-2025-029](#) du dossier R-4270-2024 – phase 4. Le Distributeur réfère donc l'intervenante au paragraphe 14 de cette décision par laquelle la Régie rejette les contestations de ce dernier sur ces questions fortement liées au motif que les informations fournies sont suffisamment précises.

Ainsi, le Distributeur réitère que l'information demandée excède le niveau de détail requis pour les fins du présent dossier.

Question 8.1.4

D'une part, le Distributeur ne dispose pas d'information précise sur les coûts d'exploitation du SGEE des clients et qu'ainsi, il ne peut être forcé à produire des données non disponibles. Le Distributeur soumet également que l'intervenante peut valider cette information auprès de ses membres pour la préparation de sa preuve.

D'autre part, en ce qui a trait à ses coûts d'exploitation, le Distributeur estime que trois (3) équivalents à temps complet (ETC) ont été intégrés dans les coûts du programme SGEE.

RTIÉE

Question 1.5.2

Le Distributeur présente ci-dessous les impacts énergétiques annuels du programme SGE soumis dans le cadre du dossier R-4307-2025.

Impacts énergétiques annuels du programme SGE (GWh)

	2026	2027	2028
Économies d'énergie	188	366	400

Toutefois, le Distributeur soumet que l'information recherchée par l'intervenant concernant les gains unitaires et le nombre d'adhérents au programme se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande et n'est pas utile à l'analyse du dossier qui vise à fixer une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients visés.

Question 1.5.4

Pour répondre à la question initiale de l'intervenant, le Distributeur réfère à nouveau au tableau A-5, Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L (ϕ /kWh 2026) de la pièce HQD-3, Document 3 ([B-0012](#)) du dossier R-4307-2025 pour le coût évité. Le Distributeur ne dispose pas d'autres coûts évités que ceux énoncés dans ce tableau. Aussi, le Distributeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas pour le seul bénéfice de l'intervenant.

De plus, comme pour le programme, le Distributeur ne dispose pas d'information sur le nombre d'opportunistes lié à la Modalité.

Question 1.5.5

Le Distributeur réitère qu'il a préparé et déposé toutes les analyses nécessaires à la présentation de la demande à la Régie et qu'ainsi, sa preuve est complète. Il rappelle, par ailleurs, qu'il ne peut pas être forcé de préparer et de fournir des analyses alternatives qui n'existent pas pour un intervenant qui, de surcroit, fait défaut de démontrer en quoi ces informations seraient nécessaires au cadre défini du dossier ou pour ses besoins. Ainsi, le Distributeur n'est pas en mesure de présenter l'écart entre le scénario proposé au dossier et celui demandé par l'intervenant.

Questions 1.5.7 et 1.5.8

Le Distributeur réitère que l'intervenant pose, à toutes fins pratiques, la même question que la Régie à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de cette dernière à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0010](#)).

Le Distributeur précise que considérant l'incertitude entourant la présente demande dû aux événements entourant le traitement procédural du dossier R-4270-2024 ayant mené à sa fin abrupte, ainsi qu'entourant la date d'application décalée en ayant décollé, le Distributeur n'était pas en mesure d'en faire une prévision à intégrer aux revenus requis de la Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 ([B-0002](#)).

Finalement, le Distributeur rappelle qu'il ne s'agit pas d'une Modalité élaborée dans le but de générer des revenus additionnels, mais plutôt d'encourager les clients à mettre en place un SGEE et en conséquence remplir sa mission de contribuer à la transition énergétique et de favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie⁹.

Questions 1.6.3 et 1.6.4

Pour les revenus requis tirés de la Modalité, le Distributeur réfère à nouveau aux réponses déjà fournies aux questions 1.5.7 et 1.6.3 du RTIEÉ.

Pour les coûts, le Distributeur a fourni ceux étant associés au programme SGEE en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0011](#)). Ces coûts sont pris en compte dans le budget total demandé pour le portfolio d'efficacité énergétique présenté à la pièce HQD-2, Document 2.2 ([B-0075](#)) du dossier R-4307-2025.

Question 1.7.1

D'emblée le Distributeur précise que sa proposition ne consiste pas en une récompense tarifaire, mais en l'application d'une prime de 3 % sur la facture mensuelle totale du client si ce dernier ne respecte pas les exigences précisées en preuve.

Le Distributeur réitère sa réponse initiale selon laquelle l'information recherchée par l'intervenant se rapporte à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. La source citée par ce dernier dans sa question est le site Internet de Ressources naturelles Canada. Le Distributeur invite ainsi l'intervenant à contacter le ministère pour obtenir l'information qu'il recherche.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

(Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel pour le Distributeur)

⁹ Article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*, chapitre H-5.